



Arrêt

n° 114 913 du 02 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DRIESEN loco Me R. JESPER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Baglarbasi (district de Birecik – province de Sanli Urfa).

Le 15 janvier 2006, la famille d'un dénommé [B.D.]serait venue demander votre main à votre famille. Le jour même, votre grand-père et votre père auraient accepté (vous expliquez qu'il s'agissait de vos voisins, que c'étaient « des gens bien » et que les deux familles s'appréciaient mutuellement) ; vous auriez été informée de leur décision ; vous auriez été prévenue que des pré-fiançailles (ou « soz ») allaient avoir lieu et vous auriez, en vain, manifesté le souhait de ne pas vous marier.

Le 20 janvier 2006, les choses auraient été officialisées, les pré-fiançailles auraient été célébrées et vous auriez rencontré, ce jour-là, pour la première fois, celui qui allait devenir votre époux. Dix jours plus tard, votre fiancé aurait regagné l'Allemagne où il vivait et vous auriez, quant à vous, continué à vivre au domicile familial. Pendant cette période, [B.D.]aurait pris contact régulièrement par téléphone avec vous mais vous ne vouliez pas lui parler.

Les préparatifs du mariage auraient ensuite commencé. Un mois avant celui-ci, la date aurait été fixée ; vingt jours avant celui-ci, la dot aurait été donnée par votre famille ; dix jours avant celui-ci, votre robe aurait été achetée et votre fiancé serait revenu d'Allemagne ; une semaine avant celui-ci, les invitations auraient été envoyées et la veille de votre mariage, la nuit du henné aurait eu lieu, devant des centaines de personnes.

Le 30 octobre 2007, une carte d'identité vous a été délivrée.

Le 18 novembre 2007, vous auriez épousé religieusement [B.D.], dans votre village natal, devant plusieurs centaines d'invités également. Le soir de votre nuit de noces, il ne se serait rien passé. Le lendemain de celle-ci, votre mari vous aurait enfermée, frappée et violée. Pendant le mois qui aurait suivi la célébration de votre mariage, vous auriez, chaque jour, été par lui violée. Après un mois, [B.D.]serait retourné en Allemagne et vous ne l'auriez plus jamais revu.

Six mois après votre mariage, vous auriez « claqué la porte » et vous seriez retournée chez vos parents.

Comme vous ne leur auriez pas raconté les nombreux viols subis mais uniquement les maltraitances que vous infligeait votre belle-mère, il vous aurait été conseillé de rentrer chez votre belle-famille. Dix jours plus tard, cette dernière serait venue vous rechercher chez vos parents. Après un mois, la situation n'évoluant pas, vous auriez, une seconde fois, « claqué la porte ». Vous auriez alors regagné définitivement le domicile familial, ce jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Pendant cette période de plus d'un an, vous auriez été menacée de mort, par téléphone, par votre mari et votre famille aurait subi des « pressions » de la part de votre belle-famille.

Le 31 juillet 2008, un passeport national vous a été délivré.

Pour ces motifs, le 26 août 2009, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivée le 29 du même mois.

Le 15 juin 2012, vous avez demandé à y être reconnue réfugiée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Il importe d'emblée de souligner que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays d'origine, laquelle ferait ou pourrait faire défaut. Or, à supposer les faits allégués comme étant établis, quod non en l'espèce, rien ne permet à la lecture de vos dépositions, au contraire, d'attester que les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. En effet, il ressort de l'examen de votre dossier qu'en ne portant pas plainte en Turquie contre les agissements de votre belle-famille, vous n'avez pas même tenté de solliciter une protection nationale. De plus, il convient de relever que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais été arrêtée ni mise en garde à vue en Turquie ; vous n'y avez jamais été emprisonnée ou condamnée ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherchée ; vous n'avez jamais fait preuve du moindre engagement en faveur de la cause kurde ; vous n'avez jamais, personnellement, rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales ; vous vous êtes, spontanément, présentée à ces mêmes autorités afin de vous voir délivrer un passeport et, de votre propre aveu, aucun membre de votre famille n'est actif au niveau politique (CGRA, pp.2, 3, 5, 6, 14 et 15). Aussi, rien n'indique que vous n'auriez pu vous adresser à vos autorités nationales en tout quiétude.

De plus, il ressort de votre dossier que vous craignez d'être tuée par votre mari et que votre famille aurait subi des « pressions » de la part de votre belle-famille. Or, il convient de relever que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. En outre, invitée à vous exprimer spécifiquement sur cette question, vous ne vous êtes montrée ni très loquace ni très convaincante. Vous vous êtes en effet contentée de répondre « mon mari me menaçait de mort, il disait soit tu retournes tout de suite à la maison, soit je te tuerai (...) les pressions subies étaient un signe qu'ils allaient finir par tuer, la fin était la mort, c'est comme ça que cela se passe dans notre village et notre région ». Or, force est de constater que, premièrement, vous n'auriez plus revu votre mari depuis l'année 2007 et que, deuxièmement, bien qu'ayant séjourné, pendant plus d'un an, dans votre village natal avant de fuir votre pays d'origine, celui-ci n'a pas même pris la peine de rentrer en Turquie (alors que vous auriez mis, seule, un terme à votre mariage). À l'identique, vous ne vous êtes pas montrée plus loquace et plus convaincante quant aux « pressions » subies par les membres de votre famille. Celles-ci se résument en effet aux menaces dont votre père aurait fait l'objet de la part de votre beau-père, au fait que « votre mère aurait une fois été battue par votre belle-mère au marché » et au chien de votre frère qui aurait été tué. Or, remarquons que dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition, vous avez déclaré avoir vous-même été « attaquée sur la place du marché par des femmes de la famille [D.] (à savoir, par votre belle-mère, votre belle-soeur et deux autres femmes), lesquelles vous auraient frappée, menacée et dit que c'était le début de votre peine, raison pour laquelle vous ne seriez plus sortie dans la rue ». Notons encore que, dans ce même questionnaire, vous avez fait état « de pierres qui auraient été jetées, à deux reprises, sur des fenêtres, les cassant, ce pendant la nuit », élément auquel vous ne faites pourtant plus la moindre allusion lors de votre audition. Le Commissariat général rappelle qu'il est clairement indiqué dans ledit questionnaire que des déclarations fausses ou inexacts peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Dans la mesure où vous avez fait le choix de le remplir seule, sans un agent de l'Office des étrangers et un interprète, pourtant tous deux mis à votre disposition, mes services ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (CGRA, pp.12, 14 et 16).

En outre, le peu d'empressement que vous avez mis à quitter la Turquie (à, savoir plus d'un an après avoir fui la maison de votre mari) contribue grandement à remettre en cause, non seulement la gravité, mais aussi la réalité des persécutions dont votre famille et vous-même auriez fait l'objet de la part de votre belle-famille (rappelons que vous déclarez craindre la mort). Quant à vos dépositions selon lesquelles vous « ne pouviez partir plus tôt parce que vous ne vouliez pas être une charge pour votre famille », elles ne font que renforcer le constat ci-dessus explicité (CGRA, pp.14, 15 et 16).

De même, il importe de souligner que, bien qu'arrivée en Belgique en 2009, vous n'avez sollicité une protection internationale près les autorités belges qu'en date du 15 juin 2012 seulement. Ce peu d'empressement mis à demander l'asile en Belgique démontre, lui aussi, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève relative au statut de réfugié. Quant à votre tentative de justification à ce propos (à savoir, « que vous aviez des problèmes psychologiques et que vous ne vous sentiez pas prête »), elle ne peut être considérée comme étant suffisante et elle ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par le moindre élément concret. Partant, le Commissaire général n'estime pas devoir, vous concernant,

procéder à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, p.4).

Quant à votre tentative de justification au sujet d'une éventuelle possibilité de fuite interne, elle ne peut pas non plus être considérée comme convaincante et suffisante. Là aussi, vous vous êtes contentée de dire « en réalité, le danger était présent partout, cela ne pouvait pas se faire là-bas non plus, quelqu'un qui aurait eu l'intention de me faire du mal, aurait pu m'en faire partout (...) mon mari m'a dit, quoi qu'il arrive, ce ne sera pas fini, tu peux quitter le village ou aller n'importe où, ce ne sera pas fini, cette histoire ne sera pas finie, s'il était venu pendant que j'étais chez mes parents, toute l'attention aurait été portée sur lui s'il m'arrivait quelque chose et il aurait tout de suite été accusé ». Le Commissariat général rappelle que, de votre propre aveu, vous n'auriez plus revu votre mari depuis l'année 2007 et que ce dernier n'aurait pas même pris la peine de rentrer en Turquie (dans votre village natal qui est aussi le sien) après que vous auriez décidé, seule, de mettre un terme à votre mariage. Il convient également de relever qu'il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que, pendant la période de plus d'un an après avoir mis un terme à votre mariage, vous auriez fait l'objet, de façon personnelle, de quelconques « pressions » de la part de votre belle famille (ce qui est pour le moins surprenant). Remarquons aussi que, pendant cette même période, vous n'avez pas même cherché à fuir le lieu d'éventuelles persécutions. Notons enfin qu'on a du mal à comprendre ce qui aurait pu vous empêcher de vous installer dans une autre ville ou région de Turquie, par exemple, à Istanbul, où vit d'ailleurs une de vos soeurs (CGRA, pp.2, 12, 14 et 15 – déclarations).

De surcroît, l'essence même de votre demande d'asile est à rechercher dans le fait que vous craignez, en cas de retour en Turquie, d'être la victime d'un crime d'honneur car vous auriez mis, seule et de votre propre initiative, un terme à votre mariage, mariage qui vous aurait été imposé par votre famille et avec lequel tous les membres de celle-ci auraient été d'accord. Or, il importe de souligner qu'invitée à vous exprimer spécifiquement au sujet de votre situation actuelle, vous ne faites pas référence à la moindre recherche dont vous feriez l'objet de la part de votre belle famille. A l'identique, vous déclarez avoir des nouvelles de votre famille en Turquie, laquelle se porte « bien ». De même, vous ne mentionnez pas de représailles de la part de votre belle-famille à l'heure actuelle. De plus, après avoir longuement expliqué, pendant votre audition au Commissariat général, n'avoir pu trouver le soutien d'aucun membre de votre famille par rapport à ce mariage qui vous aurait été imposé (à savoir, notamment, votre père, votre mère, votre grand-père, vos frères et votre soeur), force est de constater que vous auriez ensuite trouvé de l'aide auprès de votre propre famille et, qui plus est, auprès des hommes de votre propre famille, qui, subitement, après la simple intervention de votre oncle [B.O.], « se seraient rendus compte de leur erreur et qu'ils étaient en tort » (à savoir, par exemple, vous auriez vécu pendant plus d'un an dans votre famille avant de quitter le pays ; votre oncle [B.O.] serait intervenu en votre faveur ; selon vos déclarations uniquement, vos cousins paternels auraient organisé votre voyage ; vous vivez sur le territoire chez votre frère [E.]...). Ces divers éléments ne sont absolument pas crédibles et ils ne cadrent absolument pas avec un crime d'honneur. Dans le cas d'espèce, nous rappelons que vous auriez bafoué tant l'honneur de votre belle-famille (en mettant un terme de façon unilatérale à votre mariage contre votre gré) que celui de votre propre famille (qui aurait décidé de cette union). Quant à vos dépositions selon lesquelles vous auriez mis un terme à votre mariage uniquement « en claquant la porte », à deux reprises, pour regagner le domicile familial (voisin), elles ne sont pas davantage crédibles, tout comme celles d'ailleurs selon lesquelles vous seriez toujours en possession, des années plus tard, des photos de votre mariage et donc des photos d'un homme qui vous aurait, à de nombreuses reprises, violée, ce alors que vous étiez vierge. Dans le même ordre d'idées, si vous avez aujourd'hui le soutien de votre famille, on comprend mal pour quelles raisons vous auriez passé sous silence ces nombreux viols, ce d'autant que vous ne relatez aucun problème préalable rencontré avec aucun membre de votre famille (CGRA, pp.3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

Il importe encore de souligner que vous vous êtes montrée totalement incohérente quant : à la date de votre mariage (à savoir, celui-ci aurait eu lieu en 2006, en 2007, en 2008, voire en 2009) ; au fait de savoir si vous auriez ou non porté plainte contre les agissements de votre belle-famille ; au fait d'être ou d'avoir été en possession d'un passeport et quant à la raison surtout pour laquelle vous auriez demandé ce document. Vous expliquez en effet avoir demandé un passeport, « en compagnie de votre père et de votre beau-père, parce que votre mari voulait vous faire venir en Allemagne avec une prise en charge ». Or, force est de constater que votre passeport a été délivré le 31 juillet 2008. Partant, on a du mal à comprendre pour quelles raisons, si vous avez mis, comme vous le dites, un terme à votre mariage en mai 2008, vous aviez « l'intention de venir rejoindre votre mari en Europe » en juillet 2008 et pourquoi, vu les faits relatés, votre beau-père aurait été présent au moment où vous auriez demandé ledit document (CGRA, pp.3, 4, 5, 11, 13, 14 et 15 – questionnaire).

Quant à votre situation familiale, il convient de relever que : aucun de vos trois frères n'a demandé l'asile en Europe ; aucun membre de votre famille n'est actif politiquement parlant ; vous ne faites pas référence à de quelconques problèmes rencontrés, pour des motifs politiques, par les membres de votre famille et que seuls deux membres de votre famille, parmi toutes les personnes citées, auraient demandé l'asile en Europe (à savoir, vos oncles Mehmet et [B.O.]). Il importe de souligner au sujet de ces deux personnes que : vous n'avez pu préciser quels auraient été les ennuis par eux rencontrés en Turquie ; de votre propre aveu, votre demande d'asile n'est en rien liée à la leur ; le fait que Mehmet Ozturk aurait été reconnu réfugié ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret (il n'a en effet pas été retrouvé dans notre base de données sur base des informations qui figurent sur son titre de séjour que vous avez transmis) et que [B.O.] (SP : 4.371.693) ne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique (en appel) qu'en raison de son insoumission (il n'a en effet fait preuve d'aucun engagement politique, il n'a pas aidé le PKK, sa famille n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités et elle n'a pas entretenu de liens avec le PKK – Cfr. la décision de refus du statut de réfugié prise à son encontre par le CGRA, laquelle est jointe à votre dossier administratif). Quant à la seule circonstance qu'un membre de votre famille se serait déjà vu reconnaître la qualité de réfugié, elle ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire ; elle ne vous dispense pas de fournir un récit crédible et cohérent et cela ne prouve pas que vous nourrissez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention précitée. Le Commissariat général constate que le métier de votre oncle [B.O.] l'amène à se rendre régulièrement en Turquie, où il est médiatisé (par exemple sur la chaîne TRT qui est une chaîne de télévision nationale turque – Cfr., à ce propos, notamment <http://www.kifkif.be/cult/door-de-ogen-van-een-vluchteling-eengesprek-met-buelent-oeztuerk> et CGRA, pp.3 et 4).

Notons finalement que : vous n'avez pu donner que peu de renseignements sur celui qui aurait été votre mari et sur votre belle-famille (alors que vous dites qu'il s'agirait de vos voisins) ; vous ignorez le nom de l'imam qui aurait célébré votre mariage (alors que ce dernier serait rattaché à la mosquée du quartier dans lequel vous auriez vécu) et que les mauvais traitements qui vous auraient été infligés par votre belle-mère ne reposent que sur vos seules allégations sans être en rien prouvés (CGRA, pp.3, 5, 6, 7, 8, 11 et 13).

A votre dossier figurent également des copies de votre carte d'identité et de votre passeport. Si ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision, force est de constater que vous n'avez pas envoyé toutes les pages de votre passeport au Commissariat général ni d'autres documents qui vous ont pourtant été demandés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.2, 4, 5, 11 et 16).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité

turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus (notons que les provinces de Hakkari et de Sirnak ont connu ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés), se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (CGRA, p.2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également « la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 2).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire, le renvoi du dossier à la partie défenderesse « afin qu'il fournisse un rapport de la situation en Turquie » (requête, page 9) et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant l'absence de vraisemblance de ses déclarations, ainsi que la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en Turquie.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante réitère avoir été victime « d'atteintes graves » et estime que son profil de jeune femme « terrorisée » (requête, page 5) n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a pris en compte les éventuelles faiblesses de la partie requérante tant lors de son audition par un officier de protection, que lors de la prise de décision qui la concerne. Le Conseil soulève en outre que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi son profil particulier n'aurait pas été pris en compte.

5.5.2 Ainsi, la partie requérante invoque avoir été victime de violences liées au genre. Elle cite à cet égard l'article 10 point d de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci- après dénommée « directive qualification »). La partie requérante estime que les violences qu'elle a subies entrent dans le cadre de violences liées au genre et qu'il y a dès lors lieu d'examiner sa demande en fonction des conditions prévalant en Turquie.

D'emblée, le Conseil estime que le mariage de la requérante ne peut être remis en cause en raison de la consistance de ses déclarations à cet égard (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 22 mars 2013, pages 6 à 12), ainsi qu'en raison des photographies versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 10, documents présentés par le requérant).

Le Conseil estime cependant que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir les mauvais traitements dont elle déclare avoir été victime tant de la part de son mari que de la part de la famille de celui-ci. En effet, le caractère stéréotypé de ses déclarations empêche de tenir ces faits pour établis (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 22 mars 2013, page 12, page 13 et page 16).

5.5.3 Ainsi, la partie requérante craint d'être victime de nouvelles maltraitances en cas de retour en Turquie et notamment d'être victime d'un crime d'honneur. La partie requérante invoque à cet égard que ces pratiques sont courantes dans le sud-est de la Turquie et cite à l'appui de ses allégations des extraits de rapports publiés sur la page internet « Refworld » traitant notamment de la place de la femme dans la société turque, ainsi que de la répréhension sociale des relations extra-conjugales. La partie requérante estime en outre que dans ces conditions, elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection des autorités. La partie requérante estime enfin que le contexte culturel, social et économique n'a pas été vérifié par la partie défenderesse.

S'agissant de la crainte de la requérante d'être victime d'un crime d'honneur de la part de son mari ou de la famille de celui-ci en cas de retour en Turquie, le Conseil estime que la requérante n'est pas parvenue à établir cette crainte, ni l'actualité de celle-ci. Le Conseil constate en effet d'une part, qu'après avoir fui le domicile conjugal, la requérante est retournée vivre dans sa famille durant près d'un an et demi sans que son mari ne rentre d'Allemagne pour mettre ses menaces à exécution alors que selon les déclarations de la requérante, celui-ci et sa famille savaient où elle se trouvait (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 22 mars 2013, page 14). Le Conseil relève d'autre part que les déclarations de la requérante concernant les pressions effectuées par la famille de son époux pour qu'elle regagne le domicile conjugal sont stéréotypées et qu'elles ne sont nullement étayées (Ibidem, page 14). En tout état de cause, le Conseil estime que le fait que la requérante ait vécu durant un an et demi dans sa propre famille, qui plus est, dans le même village que la famille de son mari démontre l'absence de crainte de la requérante.

S'agissant encore de la crainte de la requérante d'être victime d'un crime d'honneur de la part des membres de sa propre famille, le Conseil estime qu'il ne peut lui conférer aucun crédit. En effet, comme il a été souligné plus haut, la requérante a déclaré avoir vécu durant plus d'une année chez ses parents après sa fuite du domicile conjugal et que ceux-ci se seraient rendus compte que son mariage « était une erreur » (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 22 mars 2013, page 16). Le Conseil constate en outre que la requérante a expliqué avoir été aidée par un de ses oncles pour quitter la Turquie (Ibidem, 16) et qu'elle vit actuellement chez son frère E. (Ibidem, page 3 et page 15).

S'agissant enfin de l'actualité de la crainte, le Conseil constate que la requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2009 (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 22 mars 2013, page 4). Or, il ressort du rapport d'audition, qu'elle n'a introduit sa demande d'asile que trois ans plus tard en 2012 (Ibidem, page 4). Interrogée à l'audience sur les raisons justifiant le délai écoulé avant d'introduire sa demande de protection internationale, la requérante a déclaré « avoir eu besoin d'être seule ». Partant, le Conseil estime que l'attitude passive de la requérante et l'absence de raison convaincante permettant de l'expliquer terminent de convaincre le Conseil du manque de crédibilité des craintes invoquées par la requérante en cas de retour en Turquie.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce en Turquie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE